



**MAIRIE DE RIAN**

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE  
N°10/2023**

**MODIFICATION des tarifs d'entrée à la piscine municipale**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 2°,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°20\_06\_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 2,

**Vu** la Décision du Maire n°18/2022 du 24 mai 2022 portant revalorisation des tarifs d'entrée à la piscine municipale,

**Considérant** que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut fixer, dans les limites d'un montant de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Considérant** qu'il convient de modifier les tarifs d'entrée à la piscine municipale, revalorisés par Décision du Maire n°18/2022 susmentionnée,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – De modifier les tarifs d'entrée à la piscine municipale comme suit :

- Création d'un tarif : « 6 ans et plus, période scolaire de 16h30 à 19h00 : 1,00 € »
- Gratuité pour les séniors de + de 65 ans, inscrits au Plan canicule et si déclenchement de celui-ci

**ARTICLE 2** – Que la grille tarifaire d'entrée à la piscine municipale s'établit désormais comme suit :

Catégorie	Montant
Enfants (- 6ans)	Gratuit
Enfants du centre aéré / scolaires dans le cadre du module de natation / pompiers et gendarmes dans le cadre de leur entrainement	Gratuit
Moins de 18 ans	1,50 €
Abonnement moins de 18 ans (carnet de 10 tickets)	12,00 €
18 ans et plus	2,00 €
Abonnement 18 ans et plus (carte de 10 entrées)	17,00 €
<b>6 ans et plus, période scolaire de 16h30 à 19h00</b>	<b>1,00 €</b>
<b>Séniors de + de 65 ans, inscrits au Plan canicule et si déclenchement de celui-ci</b>	<b>Gratuit</b>

**ARTICLE 3** – Que ces tarifs modifiés entreront en application dès que la présente décision aura été rendue exécutoire par visa du contrôle de légalité de la Préfecture.

**ARTICLE 4** – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5** – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

**ARTICLE 6** – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 13 avril 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**Nicolas BRÉMOND**

